

PAR COURRIEL

Le 20 septembre 2019

Monsieur Alain Bernier, T.P.
Président du comité spécial sur les pouvoirs des syndicats
et leur mécanisme d'évaluation
Conseil interprofessionnel du Québec
comite.syndic@professions-quebec.org

Objet : Consultation sur le processus d'enquête des bureaux des syndicats des ordres professionnels

Monsieur le président,

C'est avec intérêt que la Chambre des notaires du Québec a pris connaissance de votre correspondance du 15 juillet dernier invitant les ordres professionnels à se prononcer dans le cadre de la consultation portant sur le processus d'enquête des bureaux de syndicats.

L'Ordre des psychologues du Québec a été tout particulièrement interpellé dans le cadre de la médiatisation de certaines enquêtes et comprend bien les enjeux que peut représenter une telle publicité. Sachant que tout modèle est imparfait et perfectible, la Chambre adhère aux commentaires et recommandations formulés par Monsieur Marc Lyrette, syndic de l'Ordre des psychologues du Québec dans son excellent mémoire au comité spécial. En sus de ceux-ci, nous suggérons au comité spécial des éléments supplémentaires de réflexion :

1. Code d'éthique des employés

L'évolution des changements sociétaux s'est traduite au cours des dernières années par des amendements législatifs et réglementaires au système professionnel qui ont comme point commun l'encadrement des rôles des personnes détenant des pouvoirs. Pensons à l'introduction du Bureau des présidents du conseil de discipline¹, l'assujettissement des membres des conseils de discipline à un code de déontologie² et dans la dernière année, l'entrée en vigueur du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*³ grâce aux dispositions introduites dans le cadre de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*⁴. Cette dernière loi prévoit aussi que le Conseil d'administration d'un ordre impose et s'assure que soient offertes au syndic des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions⁵.

En sus des normes obligatoires pour ses administrateurs, la Chambre a adopté des normes d'éthique et de conduite pour ses comités et pour l'ensemble de ses employés. Ces codes

¹ L.Q. 2013, c. 12.

² *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, LRQ, c. C-26.1.1.

³ LRLQ, c. C-26, r. 6.1.

⁴ L.Q. 2017, c. 11 (« **Loi 11** »).

⁵ Code des professions, art. 121.0.1

s'accompagnent de formations offertes à ce propos. Il s'agit donc d'actions concrètes qui ne nécessitent pas de changements législatifs.

2. Communication accrue au sein de l'Ordre

Les différents secteurs d'activités de l'Ordre peuvent s'échanger de l'information si la protection du public risque d'être compromise⁶. Par conséquent, dans un souci d'optimisation de nos processus, la Chambre des notaires a à cœur de bien servir ses clientèles et encourage ses employés à collaborer afin de promouvoir l'orientation client, lorsque possible. Des mécanismes internes souples et répondant à ce critère sont en place à la Chambre parmi nos différents services afin de favoriser la communication et ainsi de porter à la connaissance des gestionnaires certaines situations inhabituelles qui ne méritent pas une nouvelle enquête, mais plutôt une rétroaction et des actions administratives.

Par ailleurs, le syndic, dans un souci constant d'uniformité et de crédibilité, organise périodiquement des rencontres de service pour l'ensemble du personnel du Bureau du syndic où les dossiers plus complexes ou particuliers sont discutés en équipe. Au surplus, des avocats internes dédiés majoritairement aux dossiers disciplinaires participent aux réunions et conseillent l'équipe dans les enquêtes. Ces mesures permettent de maintenir la cohérence des décisions nonobstant l'indépendance dont bénéficie chaque syndic et assurent ainsi la crédibilité de l'Ordre.

3. Rôle du Syndic en titre et droit de surveillance générale du Président

Sans reprendre les pouvoirs de contrôle prévus notamment au Code des professions, on doit retenir que le Président d'un ordre peut requérir des informations du syndic en ce qui concerne l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci⁷. Occasionnellement, il peut arriver que des situations soient portées à l'attention de ce dernier et le syndic se doit de fournir les explications requises. Par ailleurs, le syndic est aussi un gestionnaire et il exerce un lien de subordination à l'égard de ses employés, dont les syndics adjoints. Il lui revient donc de s'assurer du respect des orientations et des valeurs de l'organisation.

Ultimement, l'Office des professions elle-même peut requérir certaines informations et intervenir en cas de besoin⁸.

4. Traitement allégé pour certaines infractions

Le syndic dispose déjà d'une autonomie décisionnelle et peut faire preuve de créativité lorsqu'il est appelé à rendre une décision. Toutefois, lorsque la nature de l'infraction le justifie, dans un objectif de protection du public et un souci de célérité, la Chambre privilégie une approche alternative au dépôt d'une plainte disciplinaire, notamment lorsque l'infraction peut être constatée sans faire appel à une appréciation des faits ou une discrétion des décideurs.

Le législateur pourrait prévoir une habilitation législative permettant aux ordres d'établir, les infractions qui, lorsque constatées par un état de situation factuel, permettrait au syndic d'imposer les sanctions mentionnées ci-dessus, par exemple des sanctions administratives pécuniaires

⁶ Code des professions, art. 124

⁷ Code des professions, art. 80 al. 4

⁸ Code des professions, art. 12

pouvant être imposées par l'Autorité des marchés financiers. Aussi, la procédure disciplinaire pourrait être simplifiée dans le cadre de certaines autres infractions à l'instar des infractions punissables sur déclaration par procédure sommaire en droit criminel.

5. Modification à l'article 122 du *Code des professions*

La Chambre suggère que les principes établis dans l'arrêt *Pharmascience c. Binet*⁹ relativement au pouvoir du syndic de réclamer des renseignements auprès de tiers soient prévus en toute lettre à l'article 122 du *Code des professions*.

En effet, expliquer à chaque fois et référer le tiers à une décision de la Cour suprême du Canada ou encore, dans certains cas, procéder par la voie des tribunaux pour obtenir une injonction n'est pas une façon efficiente de mener une enquête et d'assurer un processus disciplinaire contemporain à l'infraction. Le processus de cueillette de renseignements auprès de tiers serait simplifié si une simple référence à un article du *Code des professions* pouvait être faite.

Une alternative à la modification du *Code des professions* est de prévoir que le syndic ait les pouvoirs des commissaires d'enquête suivant la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁰

6. Informatisation des dossiers : justice sans papier

Malgré l'annonce de chantiers visant la justice sans papier, l'informatisation des dossiers devant les conseils de discipline se fait attendre.

La lourdeur des exigences en matière de communication de la preuve et des pièces contribue aux délais que connaît le système disciplinaire¹¹.

La Chambre encourage la poursuite vers une justice sans papier, dont celle de la sphère disciplinaire. Cette initiative demeure tributaire de l'informatisation du Bureau des Présidents (et d'un financement gouvernemental associé) et d'instructions claires de ce dernier quant à la présentation de la preuve. Les ordres professionnels devront aussi se doter d'équipements de pointe afin d'assurer le bon déroulement des audiences dans le respect des droits des parties impliquées; en ce sens, le développement de nouveaux services ou d'ententes groupées par le CIQ serait pertinent.

7. Précisions à la déclaration de services

Il n'est pas rare d'observer dans des endroits desservant le public des rappels aux usagers de l'importance du respect à avoir avec son interlocuteur, qu'il s'agisse du chauffeur d'autobus ou de la personne à la réception d'une clinique.

Aucune règle n'est cependant prévue dans les relations que doit avoir le public envers les employés des ordres professionnels. Certes, des procédures pour que la cour déclare un individu

⁹ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 RCS 513, 2006 CSC 48 (CanLII)

¹⁰ RLRQ, c. C-37.

¹¹Pour connaître ces exigences : *Directives de la présidente en chef (09-09-15)*

à titre de personne quérulente peuvent être engendrées, mais celles-ci monopolisent des ressources qui pourraient être mises à contribution dans la protection du public.

Il pourrait être recommandé que les ordres incluent dans leur déclaration de services aux citoyens¹², laquelle est applicable au Syndic, les attentes en matière de civisme. De cette façon, en sus d'indiquer ses objectifs en matière de service au public, le conseil d'administration pourrait faire connaître à l'avance ses attentes en matière de respect (de tous les publics, notamment les professionnels dans ses relations avec l'Ordre) auquel peuvent s'attendre les employés des ordres, dont ceux associés au bureau du Syndic, ainsi que des mesures qui peuvent être instituées par ces employés si certaines règles ne sont pas respectées. Par exemple, pourrait-on envisager de mettre fin à des appels ou refuser, dans certaines circonstances, de servir un membre du public ?

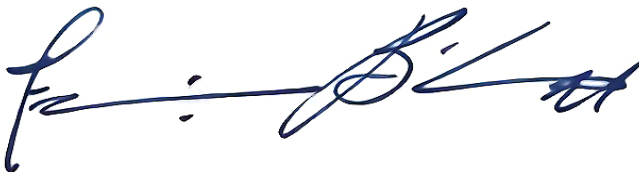
8. Difficultés liées à la fonction de syndic

Finalement, il y aurait lieu que le Comité spécial ou qu'un comité du forum des syndicats se penche sur les conséquences personnelles qui peuvent résulter d'occuper la fonction de syndic et identifier des mesures pour soutenir les syndicats et aider les conseils d'administration à amoindrir ces risques inhérents, le tout, afin d'éviter que des conséquences indirectes affectent l'efficacité des enquêtes. Notamment, pensons aux poursuites frivoles et leurs impacts sur les individus, le besoin de couverture d'assurance et de représentation ou l'impact psychologique d'exercer constamment dans un contexte conflictuel.

En conclusion, la Chambre espère que ces quelques éléments de réflexion stimuleront les discussions au sein du Comité spécial ainsi qu'au sein des autres ordres professionnels dans une perspective de protection du public, mais également dans un climat de confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes et le public pour lequel nous exerçons.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Bibeau', with a stylized flourish at the end.

François Bibeau, notaire

/ml

¹² Code des professions, art. 62.0.2.